

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-
de-Jésus

6211-24-077

Règlement numéro 2010-02-226 amendant le règlement de zonage
numéro 90-07-156

Considérant les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement 116 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 27 octobre 2009 ;

Considérant que ce règlement permet d'implanter, en zone agricole viable, des résidences sur des terrains d'une superficie minimale de 40,47 hectares favorisant ainsi une plus grande multifonctionnalité du territoire et la rentabilisation des services municipaux tout en préservant la ressource agricole ;

Considérant que la possibilité d'implanter une résidence, sur une propriété de 40,47 hectares et plus, en zone agricole viable, contribuera à contrer la sous-utilisation des terres agricoles en permettant l'installation de familles dont une partie des revenus pourrait provenir de la ressource agricole ;

Considérant que conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, la municipalité entend modifier les usages permis en zones agricoles afin de faciliter le démarrage de projets agricoles de petite taille ou de productions émergentes afin de permettre l'occupation dynamique du territoire ;

Considérant l'urgence d'agir pour permettre la revitalisation du milieu rural et que le conseil entend débiter immédiatement ce processus en autorisant l'occupation résidentielle sur des propriétés d'au moins 40,47 hectares en zone agricole viable ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 11 janvier 2010 ;

En conséquence, il est proposé par Wennifred Magher et résolu à l'unanimité des conseillers et le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement de zonage numéro 90-07-156 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : HABITATION SITUÉE EN ZONE VIABLE (h6) MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1.6

L'article 4.1.16. est modifié en remplaçant le point B par le nouveau point B suivant :

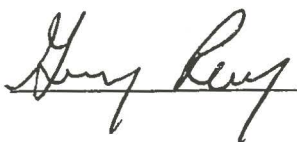
- **B Résidence sur une propriété de 40,47 hectares et plus.**

Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus et qui sont des lots vacants (sans logement) si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme, un ensemble d'au moins 40,47 hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000m.c). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, ce douzième jour d'avril 2010.

 , maire

 , sec-très /d g

Copie certifiée conforme à l'original ce treizième jour du mois d'avril deux mille dix. Marie-France Létourneau, da. sec. tr. sp. Sacré-Cœur-de-Jésus